

## Compte rendu de la rencontre de médiation dans le cadre du Projet de parc éolien à Saint-Robert-Bellarmin

Lieu : Conférence téléphonique

Date et heure : Le 26 octobre 2010, à 15 heures

### Participants

M. Claude Poulin <i>Président de l'Association provinciale des acériculteurs sur les terres publiques</i>	M. Bertrand Lessard <i>Secrétaire de l'Association provinciale des acériculteurs sur les terres publiques</i>	M. Luc Pépin et M. Guy Nadeau <i>Acériculteur</i>
M. Mario Turenne <i>Vice-président de la Fédération de l'UPA de la Beauce</i>	M. Denis Lacasse <i>Directeur régional de la Fédération de l'UPA de la Beauce</i>	M <sup>me</sup> Diane Roy <i>Présidente du Syndicat des Coteaux de la Fédération de l'UPA de la Beauce</i>

### Membres du BAPE présents

François Lafond <i>Médiateur</i>	Rafael Carvalho <i>Analyste</i>
-------------------------------------	------------------------------------

Présentation des participants.

#### Par le médiateur

- Tous les articles du projet de protocole d'entente seront vus un par un afin de cibler les sujets où des interrogations persistent, où des éclaircissements sont attendus et où des propositions ou contre-propositions sont à venir ;

Au terme de cet exercice avec la requérante, les sujets de discussion sur lesquels les parties doivent s'entendre pour finaliser ce projet de protocole d'entente sont les suivants :

#### Article 3.1.2 – Accès aux terrains adjacents aux chemins

- La requérante semble ne pas être satisfaite de l'ajout apporté à l'avant dernière phrase de cet article ayant trait aux honoraires de l'expert qui seraient défrayés par le Permissionnaire advenant que l'expert retienne la solution proposée par le Copropriétaire. La requérante souhaite réfléchir davantage sur cet ajout afin de pouvoir donner son avis à ce sujet;

#### Article 3.1.3 – Écoulement de l'eau (drainage et érosion)

- La requérante semble ne pas être satisfaite avec l'ajout dans le paragraphe (iii) à l'égard des honoraires qui seraient défrayés par le Permissionnaire advenant que l'expert retienne la solution proposée par le Copropriétaire. Tout comme précédemment, la requérante souhaite réfléchir davantage sur cet ajout afin de pouvoir donner son avis;
- La requérante trouve que l'ajout du terme « raisonnablement » suite à « dommages » qualifie un dommage qui ne devrait pas être qualifié. Elle souhaite que le terme « raisonnablement » soit raturé à moins que des explications sur les raisons motivant le recours à ce terme soient justifiées. En attente de la justification de la part du promoteur;

#### Article 3.1.4 – Possibilité de chablis

- La requérante trouve que l'ajout du terme « raisonnablement » suite à « dommages » qualifie un dommage qui ne devrait pas être qualifié. Elle souhaite que le terme « raisonnablement » soit raturé à moins que des explications sur les raisons motivant le recours à ce terme soient justifiées. En attente de la justification de la part du promoteur;

#### **Article 3.1.6 – Déboisement dans des secteurs ayant fait l'objet de travaux sylvicoles subventionnés**

- La requérante souhaite qu'une procédure d'arbitrage soit ajoutée dans le paragraphe (ii) à l'égard du refus de la demande de remboursement. La requérante comprend mal qu'il n'y ait pas de mécanisme de prévu alors qu'un tel mécanisme a cours pour d'autres articles du projet de protocole d'entente. Elle demande que le promoteur prépare une proposition de résolution du différend qui pourrait survenir au regard du paragraphe (ii);

#### **Article 3.1.10 - Tubulure**

- En ce qui concerne les registres des acériculteurs, la requérante mentionne que chaque permissionnaire en possède un. Elle accepte que le promoteur ait accès aux registres pour l'application de cet article;
- Le prix à la livre pour les producteurs biologiques serait ajusté de la même façon que le prix pour les producteurs non biologiques. Une précision sera envoyée à la commission à cet égard le 27 octobre. La commission se chargera de la transmettre au promoteur;
- La requérante a reçu 3 des 4 certifications de production biologiques. Elle est en attente de l'envoi de la certification manquante. Les certifications seront envoyées à la commission jusqu'au 27 octobre. Celle-ci les fera parvenir au promoteur;
- Un exemple de calcul de perte de production a été présenté à la commission. L'exemple sera remis au promoteur par la commission;

#### **Article 3.2.4 – Accès sécuritaire aux infrastructures acéricoles en période de glace**

- La requérante est inquiète du fait qu'il n'y aura plus de suivi pour les projections de glace;
- Le médiateur informe la requérante que selon le promoteur les risques de projection de glace sont minimales et que le promoteur a prévu une procédure pour informer les permissionnaires dans le cas où un événement de verglas se produise;
- La requérante souhaite réfléchir davantage afin de pouvoir donner un avis éclairé à la commission sur cet article. Le résultat de cette réflexion sera transmis à la commission;

#### **Article 3.2.7 – Projets de développement des permissionnaires**

- La requérante souhaite présenter une proposition au promoteur concernant la distance minimale de tout nouveau bâtiment de services, et ce, pour les paragraphes (ii) et (iii);

#### **Article 4 – Troubles, inconforts et risques**

- La requérante souligne que le promoteur s'était engagé lors de la rencontre du 14 octobre à apporter des clarifications à l'égard des permissionnaires touchés par cet article, et ce, en y faisant un lien direct avec les articles 3.1.10, 3.2.1, 3.2.4, 3.3 et avec les possibles dommages causés par le réseau collecteur (voir DT4, p. 61 à 66);

#### **Article 6 – Durée du protocole**

- Une contre-proposition a été envoyée à la commission. Elle sera transmise au promoteur;

Toutes les propositions et avis seront envoyés à la commission au plus tard le mercredi 27 octobre à 15 h.

#### **Prochaine rencontre à déterminer**

#### **Date et heure :**

	<b>Préparé par :</b>	<b>Rafael Carvalho</b>
<b>Compte rendu fait le 27 octobre 2010</b>	<b>Validé par :</b>	<b>François Lafond</b>